

Communiqué 004/2022/COCEM relatif à la promulgation de la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022 portant Loi électorale.

Transition au Mali : La COCEM prend acte de l'adoption de la loi électorale par le Conseil National de Transition (CNT) et sa promulgation par le Président de la Transition.

Bamako, le 1er juillet 2022, la Coalition pour l'Observation Citoyenne des Elections au Mali (COCEM) a suivi avec beaucoup d'intérêt le processus d'adoption de la loi électorale par le Conseil National de Transition (CNT) le 17 juin 2022 et de sa promulgation par le Président de la Transition le 24 juin 2022.

Fidèle à sa mission d'observation citoyenne de toutes les phases des processus électoraux, y compris l'environnement pré-électoral, la COCEM a analysé la loi n°2022-019 du 24 juin 2022 portant Loi électorale et fait les constats ci-après :

1. Des organes de gestion des élections

La nouvelle loi électorale consacre la création d'un organe dénommé : Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) en charge de l'organisation et de la gestion de toutes les opérations référendaires et électorales (cf. Article 4).

Elle est composée de quinze (15) membres désignés dont : trois (03) par le Chef de l'Etat ; - un (01) par le Premier ministre ; - deux (02) par le Président de l'organe législatif ; - un (01) par le Président du Haut Conseil des Collectivités ; - un (01) par le Président du Conseil Economique, Social et Culturel ; quatre (04) par les partis politiques et trois (03) par la société civile.

La COCEM note que le modèle hybride proposé semble approprié au contexte sociopolitique du moment et accepté par les principaux acteurs. Ce modèle a l'avantage de regrouper les différentes forces vives de la Nation directement désignés par leurs structures respectives.

Cependant, la COCEM a des inquiétudes par rapport à la clef de répartition des quinze (15) membres entre les différentes entités. En effet, huit (8) des quinze (15) membres seront désignés par les pouvoirs publics tandis que la société civile et les partis politiques se répartissent les sept (7) autres membres. La COCEM estime que ce déséquilibre pourrait favoriser l'emprise des pouvoirs publics sur l'AIGE et réduire considérablement son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. Or, l'indépendance constitue l'un des facteurs favorisant la confiance des acteurs à l'égard de l'AIGE.

En outre, la COCEM a noté que le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD) réintègre le dispositif avec des attributions importantes notamment : l'organisation technique et matérielle des élections, la révision des listes électorales ; la création, l'emplacement des bureaux de vote (cf. article 5 de la loi).

En même temps, l'Article 4 prévoit que l'AIGE gère toutes les opérations référendaires et électorales.

La COCEM estime que, contrairement à l'esprit de l'Article 5, on aurait dû laisser à l'AIGE l'organisation technique et matérielle des opérations référendaires et électorales tout en bénéficiant de l'appui du MATD.

La COCEM note également que la nouvelle loi électorale n'évoque pas suffisamment le mécanisme par lequel le suivi des fonctions dévolues au MATD par l'AIGE s'articulera. Toute chose qui pourrait contribuer à affaiblir l'indépendance de l'AIGE.

2. De l'observation électorale

La COCEM note que la loi ne définit pas clairement les rôles des observateurs nationaux et internationaux. La nouvelle loi électorale ne précise pas les phases du processus électoral pour lesquelles les observateurs peuvent être autorisés à observer dans le cadre de leur mandat. La COCEM rappelle que la participation des observateurs accrédités à toutes les étapes du processus électoral, y compris la révision des listes électorales et la centralisation des résultats provisoires et définitifs, contribuera à garantir davantage la transparence et la crédibilité des élections.

3. De l'établissement et de la révision des listes électorales

La COCEM salue le fait de rendre permanente la révision annuelle des listes électorales. Toutefois, la COCEM relève que cette attribution aurait dû être conférée à l'AIGE pour l'exercice plein et entier de ses attributions.

4. Des cartes d'électeurs

La COCEM estime que la publication du bilan hebdomadaire de distribution des cartes d'électeur par Communes, District, Juridiction d'Ambassade ou de Consulat par l'AIGE pourrait rendre efficace la communication afin d'amener plus de transparence.

5. De la Campagne électorale

Le plafonnement et contrôle des dépenses de campagne électorale étant une demande forte de la classe politique ainsi que de la société civile, la COCEM estime que sa non prise en compte dans la nouvelle loi électorale constitue un recul.

6. Du Bulletin de vote

La possibilité de choisir entre bulletin unique et bulletin multiple, en fonction des spécificités de chaque élection, est à saluer. A titre de rappel, avec le bulletin unique lors des élections de 2018 et 2020, beaucoup de bulletins nuls ont été enregistrés.

7. Des Opérations de vote

L'abandon du vote électronique nous semble réaliste même si c'était optionnel dans le projet de loi car le Mali n'est pas suffisamment prêt pour l'option du vote électronique.

8. Des Dispositions particulières à l'élection du Président de la République

L'introduction du parrainage citoyen pour l'élection du Président de la République présentait un défi du fait qu'il requiert la mise en place d'un mécanisme rigoureux devant minimiser l'achat des parrainages.

S'agissant du changement intervenu dans les conditions de présentation des membres des forces armées ou de sécurité à l'élection présidentielle, ramenant la démission de six (6) à quatre (4) mois pour les élections sous la Transition, la COCEM s'interroge sur l'utilité d'un tel changement. A notre avis, un tel changement n'est pas opportun et pourrait ouvrir la voie à des interprétations inopportunes.

9. De la proclamation des résultats et de leur publication en ligne

La COCEM relève que la loi électorale, dans ses articles 151, 165 et 172, consacre la publication en ligne des résultats par bureau de vote sur le site de l'AIGE. Cependant, elle ne précise pas le délai de publication. La COCEM avait souhaité que ces résultats soient publiés sur le site au fur et à mesure de la proclamation des résultats provisoires pour plus de transparence

10. Des dispositions particulières à l'élection des Députés à l'Assemblée nationale

La COCEM constate le statu quo quant au mode de scrutin pour l'élection des Députés à l'Assemblée nationale ainsi que du maintien du Cercle comme circonscription électorale.

Elle considère qu'en lieu et place du scrutin majoritaire, nous devons, après l'adoption d'une nouvelle Constitution, aller vers la représentation à la proportionnelle ou mixte, mode plus juste et représentatif.

La COCEM regrette l'abandon des circonscriptions pour les Maliens établis à l'étranger, ce qui les prive à se faire représenter au sein de l'Assemblée nationale.

Recommandations :

Au regard des constats énumérés ci-dessus et dans le souci d'améliorer le processus électoral, la COCEM formule les recommandations ci-après :

1. Veiller sur le choix des personnalités jouissant d'une bonne moralité et d'expériences avérées en matière électorale pour les membres du Collège de l'AIGE ;
2. Veiller au respect strict de la loi 052 dans la mise en place du Collège de l'AIGE et de ses démembrements ;
3. Parachever le processus de réorganisation territoriale en vue d'opérationnaliser les nouvelles régions ;
4. Procéder à la relecture des textes connexes à la loi électorale pour renforcer les attributions de l'AIGE ;
5. Procéder à la vulgarisation de la nouvelle Loi électorale en vue d'une large appropriation par la population.

Contexte de l'élaboration de la nouvelle loi électorale :

Le Mali s'est engagé dans une Transition politique à la suite d'une crise sociopolitique et sécuritaire ayant conduit à un coup d'Etat survenu le 18 août 2020 contre le Président Ibrahim Boubacar Keita (IBK). La période actuelle de transition offre une opportunité de réformes politiques et institutionnelles et plus singulièrement l'adoption d'une nouvelle loi électorale.

En effet, la loi électorale a subi plusieurs modifications dont la dernière en date est celle du 24 juin 2022. Ces modifications intervenues ont révélé un certain nombre de constats notamment la pluralité des organes intervenant dans l'organisation des élections créant ainsi un dysfonctionnement dans l'organisation matérielle et technique des élections et des débats autour de la crédibilité des scrutins.

Dans le cadre du processus d'adoption d'une nouvelle loi électorale, le Gouvernement a tenu une série d'activités notamment :

- L'atelier de réflexions sur la mise en place de l'organe unique de gestion des élections au Mali, les 29 et 30 juin 2021 ;

- La Table ronde sur la création de l'organe unique de gestion des élections et la validation de l'avant-projet des termes de référence et du chronogramme des Assises Nationales de la Refondation (ANR), les 24, 25 et 26 septembre 2021 ;
- L'atelier de Fana de la commission technique de relecture de la loi électorale pour la création de l'organe unique de gestion des élections, les 16, 17 et 18 octobre 2021 ;
- L'atelier d'échanges sur l'avant-projet de Loi électorale en vue de la création de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE), les 04 et 05 novembre 2021.

Ces différentes consultations ont abouti à l'élaboration d'un projet de loi électorale par le Gouvernement adopté en Conseil des Ministres du 24 novembre 2021 et transmis au Conseil National de Transition (CNT) le 06 décembre 2021.

Le Conseil National de Transition (CNT), à travers la commission lois, a entamé en avril 2022 des séances d'écoute ayant concerné au moins 260 personnes et 87 entités.

Le Conseil National de Transition (CNT) a adopté, le 17 juin 2022, le projet de loi électorale par 115 voix pour, 3 contre et 0 abstention avec 92 amendements.

La nouvelle loi électorale a été promulguée le 24 juin 2022 par le Président de la Transition.

Contacts Presse

Drissa TRAORE, Président, +223 78 16 51 07, dtraore@cocem.ml

Andiè A. DARA, Chargé de Communication et de la Plateforme technologique +223 98 82 98 82
adara@cocem.ml

Adresse : Banankabougou SEMA Rue 612 Porte 150 Bamako, BP 1168

Téléphone : (00223) 20283276 E-mail : contact@cocem.ml Site web : www.cocem.ml

Twitter : @MaliCocem Facebook : <https://www.facebook.com/cocemmal> Instagram : malicocem